

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DU 11 AOUT 2010

Arrêt prononcé avant la date prévue du 13 août 2010

4<sup>ème</sup> Chambre

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé

Arrêt contradictoire

Définitif

En cause de:

M Nadia,

**Partie appelante, intimée sur incident**, représentée par Maître Jans  
Thierry, avocat à Wavre.

Contre :

**SERVIHOME SPRL**, dont le siège social est établi à 1160  
Bruxelles, Avenue Gustave Demey, 47.

**Partie intimée, appelante sur incident**, représentée par Maître  
Kamp Anne, avocat à Bruxelles.

★

★

★

La Cour du travail après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Le présent arrêt est rendu en application essentiellement de la législation suivante :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

La Cour a pris connaissance des pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- de la requête d'appel, reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 18 mars 2009, dirigée contre le jugement prononcé le 16 septembre 2008 par la 2<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du travail de Nivelles, section de Wavre,
- de la copie conforme du jugement précité, dont il n'est pas produit d'acte de signification,
- des conclusions et des conclusions additionnelles et de synthèse de la partie appelante, déposées au greffe respectivement le 21 octobre 2009 et le 21 janvier 2010,
- du dossier de pièces de la partie appelante, déposé au greffe le 12 avril 2010,
- des conclusions, des conclusions additionnelles et des conclusions de synthèse de la partie intimée, déposées au greffe respectivement le 31 juillet 2009, le 15 décembre 2009 et le 11 mars 2010,
- du dossier de pièces de la partie intimée, déposé au greffe le 11 mars 2010.

La cause a été plaidée et prise en délibéré à l'audience publique du 19 mai 2010.

## I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

### I.1. Les faits.

La SPRL SERVIHOME, dont l'activité est de fournir des aides-ménagères à des personnes privées par le biais des titres-services, exploite, notamment, une agence à Wavre, chaussée de Louvain, 366, sous la dénomination « *Domestic Service* ».

Madame M est entrée au service de la SPRL SERVIHOME en date du 31 juillet 2006, dans le cadre d'un contrat de formation-insertion en entreprise, pour une durée de 26 semaines.

Le 29 janvier 2007, Madame M a été engagée par la SPRL SERVIHOME en qualité d'employée, dans les liens d'un contrat de travail conclu pour durée indéterminée. Elle a été nommée responsable d'agence et a exercé ses

fonctions au siège d'exploitation de la société à Wavre, Chaussée de Louvain, 366.

L'époux de Madame M est le propriétaire de l'immeuble dans lequel se situaient les locaux occupés par l'agence ; le couple L -M réside à la même adresse.

Le 2 mars 2007, par lettre recommandée avec accusé de réception, la coordinatrice de SERVIHOME, Madame L, a adressé un avertissement à Madame M au sujet de divers dysfonctionnements constatés dans la gestion journalière de l'agence et a accordé un délai de 1 mois à l'intéressée pour prouver ses compétences.

En date du 22 avril 2007, Madame M a adressé au gérant de la société, Monsieur D, un e-mail dans lequel elle se plaignait de harcèlement moral de la part de Madame L.

Le 23 avril 2007, Monsieur D s'est rendu à l'agence de Wavre pour entendre Madame M en ses explications.

Par lettre recommandée du 25 avril 2007, Monsieur D a fait part à Madame M du résultat de l'enquête menée par lui auprès des membres du personnel de l'agence. Il a estimé que les témoignages recueillis démentaient les affirmations de l'intéressée et que, pis encore, le personnel sous la responsabilité de celle-ci se sentait menacé par ses comportements. Il a également relevé que, dès le lendemain de leur entrevue du lundi 23 avril 2007, Madame M ne s'était pas présentée à son travail.

Ayant ainsi constaté que la situation ne s'était pas améliorée par rapport au premier avertissement du 2 mars 2007, la SPRL SERVIHOME a notifié, par pli séparé du 25 avril 2007, sa décision de mettre fin au contrat de travail moyennant un préavis de 3 mois prenant cours le 1er mai 2007.

Madame M a envoyé un premier certificat médical d'incapacité de travail couvrant la période du 23 avril au 27 avril 2007 ; cette incapacité de travail s'est ensuite prolongée jusqu'au 2 juillet 2007 inclus, couverte par 3 autres certificats médicaux.

Madame M devait donc reprendre le travail le 3 juillet 2007.

Les parties ont des versions différentes quant à ce qui s'est passé à cette date :

- selon Madame M, elle a tenté de joindre son employeur le 2 juillet afin de le prévenir de son retour mais ses appels téléphoniques ont été systématiquement rejetés ; elle s'est présentée à l'agence le 3 juillet à 8h30 mais Madame R lui a interdit l'accès aux locaux en lui précisant qu'elle n'avait plus rien à y faire et a déchiré son attestation de reprise du travail ; une amie qui l'accompagnait a été témoin des faits et un huissier de justice, requis à cette fin, les a actés ;
- selon la SPRL SERVIHOME, Madame M est rentrée seule dans le bureau et a déclaré à Madame R « Alors il

*paraît que tu as quelque chose à me dire ? Il paraît que je suis une voleuse ? » ; celle-ci a répondu que c'était vrai et Madame M a alors quitté le bureau en proférant des menaces : « tu ne vas plus rire, tu vas voir dans 10 minutes ».*

Le 18 juillet 2007, la SPRL SERVIHOME a mis Madame M en demeure de justifier son absence depuis le 3 juillet 2007.

Par lettre du 20 juillet 2007, Maître DEPRINCE, conseil de Madame M, a constaté l'existence d'un acte équipollent à rupture dans le chef de la SPRL SERVIHOME.

Par courrier officiel du 27 juillet 2007, le conseil de la SPRL SERVIHOME a fait savoir que sa cliente contestait l'entièreté du contenu de la lettre de Maître DEPRINCE, qu'elle émettait toutes les réserves quant au faits invoqués par Madame M pour justifier l'acte équipollent à rupture et qu'elle se réservait de réclamer une indemnité de rupture à charge de Madame M.

Suivant les mentions sur le certificat de chômage C4 établi par l'employeur le 4 août 2007, l'occupation a pris fin le 31 juillet 2007 et le motif précis du chômage est : « *Acte équipollent à rupture invoqué par l'employée contesté par l'employeur* ».

Le 20 août 2007, Madame M a porté le litige devant le Tribunal du travail de Nivelles, section de Wavre.

Parallèlement, un litige locatif a opposé la SPRL SERVIHOME aux époux L -M. L'agence « *Domestic service* » a quitté les lieux en septembre 2007.

Madame M a obtenu, le 3 juillet 2007, l'agrément comme entreprise de services pour effectuer des activités dans le cadre des titres- services; Cette entreprise exerce ses activités sous la dénomination « *La perle rare T.S.* » ; elle a son siège à l'adresse Chaussée de Louvain, 366 à Wavre.

## I. 2. Les demandes originaires.

### I.2.1.

Madame Nasia M a, par citation signifiée le 20 août 2007, poursuivi la condamnation de la SPRL SERVIHOME :

- à lui payer la somme de 1.700 € à titre de salaire garanti pour la période du 23 avril au 23 mai 2007, à majorer des intérêts moratoires et judiciaires depuis le 23 mai 2007,
- à lui payer la somme de 5.916 € à titre d'indemnité compensatoire de préavis à majorer des intérêts moratoires et judiciaires depuis le 3 juillet 2007,
- à lui payer la somme provisionnelle de 1 €, sur un total estimé sous toutes réserves généralement quelconques et sans reconnaissance préjudiciables, à



Débouté la demanderesse du surplus de sa demande.

Délaissé à chacune des parties ses propres dépens, en ce compris l'indemnité de procédure.

## II. OBJET DES APPELS.

### II.1.

Dans sa requête d'appel et en termes de conclusions, Madame Nasia M demande à la Cour du travail de Bruxelles de :

Dire l'appel recevable, et fondé ;

En conséquence,

Mettre partiellement à néant le jugement dont appel prononcé par le Tribunal du Travail de Nivelles, section de Wavre, en ce qu'il a été statué comme suit :

- Madame M a été déboutée du chef de demande par lequel elle d'une indemnité compensatoire de préavis correspondant à 5.916,00 € ;
- Elle a été condamnée :  
  
au paiement de la somme de 1.700,00 €, au titre d'indemnité de rupture ;  
  
au paiement de la somme de 1.827,97 €, au titre de remboursement d'allocations ACTIVA dont elle aurait prétendument pu bénéficier ;

Et, la Cour émandant,

- Condamner la S.P.R.L. SERVIHOME au paiement de la somme de 5,916.00 €, à majorer des intérêts moratoires et judiciaires depuis le 3 juillet 2007 jusqu'à parfait paiement ;
- La condamner aux entiers frais et dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure visée par l'A.R. du 26 octobre 2007.

### II.2.

Par voie de conclusions déposées au greffe, la SPRL SERVIHOME, forme appel incident du jugement en ce qu'il l'a déboutée de sa demande reconventionnelle originaire tendant à voir condamner Madame M au paiement d'un montant de 15.000 € à titre de dommages et intérêts pour le dommage subi par la société à la suite des actes de concurrence déloyale commis par Madame M et en ce qu'il a délaissé à chacune des parties ses propres dépens.

La société intimée, appelante sur incident, demande dès lors à la Cour du travail de Bruxelles :

I. En ce qui concerne l'appel principal :

De déclarer l'appel de Madame M \_\_\_\_\_ recevable, mais non-fondé ;

En conséquence, de l'en débouter et de confirmer le jugement dont appel en ce que, sur la demande principale de Madame M \_\_\_\_\_, il a débouté celle-ci de sa demande de condamnation de la SPRL SERVIHOME au paiement d'une indemnité compensatoire de préavis correspondant à 5.916,00 € et l'a condamnée à payer à la société 1.700,00 € à titre d'indemnité de rupture;

Prendre acte que la SPRL SERVIHOME se désiste de sa demande de condamnation de Madame M \_\_\_\_\_ à lui rembourser les montants correspondant aux allocations ACTIVA pour la période de janvier 2007 à juillet 2007, à savoir 1.827,97 € nets ;

II. En ce qui concerne l'appel incident :

De le déclarer recevable et fondé ;

En conséquence, de condamner Madame M \_\_\_\_\_ :

- à payer à la SPRL SERVIHOME 15.000 € à titre de dommages et intérêts pour le dommage subi à la suite des actes de concurrence déloyale commis par Madame M \_\_\_\_\_ ;
- aux frais et dépens des deux instances, en ce compris l'indemnité de procédure des deux instances calculée sur base du montant maximum prévu par l'Arrêté Royal du 26 octobre 2007, soit 2.000,00 € pour chacune des instances.

III. DISCUSSION ET DECISION DE LA COUR.

III.1. Quant au salaire garanti.

La SPRL SERVIHOME reconnaît être redevable du salaire garanti pour la période du 23 avril 2007 au 23 mai 2007, soit une somme de 1.700 €.

Cependant, elle demande que le montant net revenant de ce chef à Madame M \_\_\_\_\_ puisse être compensé avec l'indemnité de rupture d'un mois de rémunération, soit 1.700 €, au paiement de laquelle Madame M \_\_\_\_\_ a été condamnée en première instance.

Il y a donc lieu de déterminer laquelle des parties à la cause est l'auteur de la rupture de la relation contractuelle. Cette question sera examinée au point III.2. ci-dessous.

### III.2. Quant à l'acte équipollent à rupture et à l'indemnité de rupture.

#### III.2.1.

A raison l'appelante critique le jugement dont appel en ce qu'il a fondé sa décision sur la seule question d'une éventuelle modification unilatérale des conditions de travail de Madame M , alors que celle-ci invoquait et invoque toujours en degré d'appel, une rupture tacite du contrat de travail résultant d'un manquement par la SPRL SERVIHOME à son obligation de fournir le travail convenu.

Madame M prétend que lorsqu'elle s'est présentée sur son lieu de travail le 3 juillet 2007, elle se serait vu interdire l'accès aux locaux par Madame R qui lui aurait dit qu'elle n'avait plus rien à y faire et aurait déchiré sa carte d'attestation de reprise du travail.

La SPRL SERVIHOME conteste que : (1) Madame M se soit rendue le 3 juillet 2007 dans les locaux de l'agence en vue d'y reprendre le travail (2) que l'employeur ait refusé à Madame M l'accès à son lieu de travail et que (3) il ait détruit l'attestation de reprise de travail que Madame M aurait remise à Madame R .

#### III.2.2.

La Cour de cassation enseigne que le manquement d'une partie à ses obligations ne met pas fin en soi au contrat de travail ; le manquement n'entraîne la rupture qu'à la condition que la preuve de la volonté de rompre soit apportée (Cass., 12 décembre 1988, *Chr.D.S.*, 1989, p. 129).

Les éléments de la cause ne permettent pas de constater une telle volonté de rompre dans le chef de la SPRL SERVIHOME :

- le procès-verbal de constat produit par Madame M n'a pas de valeur probante s'agissant d'établir les propos et le comportement qu'aurait eus Madame R le 3 juillet 2007 ; en effet, l'huissier de justice Serge POLLAK déclare avoir attendu de l'extérieur l'éventuelle sortie de la requérante ; ses constatations proprement dites n'en sont pas, puisqu'elles se limitent à reproduire les propos tenus par l'amie de Madame M :

*« Qu'à 8.35 h la requérante est apparue sortant des lieux, assistée et accompagnée de son amie la dame B , préqualifiée, et cette dernière me déclare alors que la dame Isabelle R , responsable de la société SERVIHOME, a crié à la requérante :*

*« TU SAIS TRES BIEN QUE TU N'AS RIEN A FAIRE ICI... »*

*Qu'ensuite la requérante lui présentant sa carte jaune d'attestation de reprise de travail, la dite dame R l'a déchirée en deux, et lui a remis les morceaux. »;*

- à supposer même que Madame R ait tenu les propos rapportés, force est de constater que celle-ci n'est pas la responsable de l'agence de

Wavre et encore moins une personne ayant le pouvoir de licencier au sein de la société ;

- il n'apparaît pas qu'après les faits du 3 juillet 2007, Madame M ait écrit à son employeur, soit pour le mettre en demeure de lui fournir le travail convenu, soit pour lui demander confirmation de ce que le comportement de Madame R était censé traduire la volonté de la SPRL SERVIHOME de mettre fin à la relation ;
- ce n'est que par courrier en date du 20 juillet 2007, émanant de son conseil, que Madame M a constaté l'acte équipollent à rupture ; entre-temps l'employeur lui avait adressé, le 18 juillet 2007, une mise en demeure d'avoir à justifier ses absences depuis le 3 juillet 2007;
- Madame M ne semble pas avoir contesté la mention sur le formulaire C4 indiquant que l'occupation a pris fin le 31 juillet 2007, alors que selon sa thèse, elle aurait pris fin le 3 juillet 2007.

Dans ces conditions, la Cour du travail constate que la volonté de rompre n'est pas établie dans le chef de l'employeur et que l'acte équipollent à rupture invoqué par l'appelante ne peut résulter des faits allégués par celle-ci.

### III.2.3.

Madame M ayant invoqué à tort l'acte équipollent à rupture, elle doit être considérée comme étant elle-même l'auteur de la rupture irrégulière du contrat de travail.

La SPRL SERVIHOME est en droit de lui réclamer une indemnité de rupture égale à 1 mois de rémunération, conformément aux articles 39, 82 et 84 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et à l'article 10 du contrat de travail signé par les parties le 29 janvier 2007.

Le jugement dont appel sera donc confirmé sur ce point mais pour d'autres motifs.

### III. 3. Quant au remboursement des montants correspondant aux allocations ACTIVA.

Aux termes de ses conclusions additionnelles et de synthèse d'appel, la SPRL SERVIHOME déclare se désister de sa demande de condamner Madame M à lui rembourser la somme nette de 1.827,97 € correspondant aux allocations ACTIVA pour la période de janvier à juillet 2007.

Le jugement du 16 septembre 2008 sera dès lors réformé en ce qu'il a condamné Madame M à payer cette somme à la société.

### III.4. Quant aux dommages et intérêts pour concurrence déloyale.

#### III.4.1.

La SPRL SERVIHOME soutient que Madame M a commis des actes de concurrence déloyale qui lui ont occasionné un préjudice d'un montant pouvant être évalué *ex aequo et bono* à 15.000 €.

Elle invoque, à ce sujet les éléments suivants :

- dès la fin du mois d'août 2007, Madame M a créé sa propre entreprise de titres-services à Wavre, Chaussée de Louvain, n° 52, transférée ensuite à la Chaussée de Louvain, n° 366 après le départ de « *Domestic Service* » en septembre 2007 ;
- Madame M a débauché la clientèle et le personnel de la SPRL SERVIHOME ;
- Madame M utilise un contrat de prestations identique à celui utilisé par la SPRL SERVIHOME et qui a été établi sur mesure pour elle par son conseil.

#### III.4.2.

Il est établi que Madame M a manifesté, déjà durant son occupation au service de la SPRL SERVIHOME, son intention d'ouvrir sa propre agence de services d'aide-ménagère et de repassage. Il ressort ainsi des pièces qu'elle verse elle-même à son dossier, qu'elle a introduit une demande d'agrément ayant fait l'objet d'une décision favorable de l'ONEM en date du 3 juillet 2007.

Il n'est cependant pas établi qu'elle ait réellement exercé une activité concurrente durant le temps de l'exécution du contrat ou durant la période d'incapacité de travail.

L'article 17, 3° de la loi du 3 juillet 1978 interdit de divulguer, tant au cours du contrat qu'après la cessation de celui-ci, les secrets de fabrication ou d'affaires ainsi que de se livrer ou de coopérer à tout acte de concurrence déloyale.

Toute activité d'un ancien employé concurrençant son ex-employeur après la cessation du contrat de travail n'est pas déloyale. En l'absence de clause de non-concurrence, il est admis qu'un ancien employé s'installe dans la même branche que son ancien employeur et démarche la même clientèle.

Les limites au principe de libre concurrence sont, en droit commun, le respect des usages honnêtes en matière de commerce.

Le fait pour un ancien employé d'indiquer à des clients de son ex-employeur qu'il poursuit l'activité pour son propre compte ou pour le compte d'un nouveau mandant ne constitue pas un manquement à l'obligation de respecter les usages honnêtes en matière de commerce.

L'ancien employé peut approcher ou tenter d'obtenir la clientèle de son ex-employeur pour autant qu'il n'entretienne pas la confusion avec l'ancien employeur ni ne trompe les clients sur sa qualité.

Il ne peut utiliser les secrets d'entreprise mais rien ne l'empêche d'utiliser l'expérience qu'il a acquise auprès de son ex-employeur ou les données qui ne relèvent pas des secrets d'affaires.

## III.4.3.

En l'espèce, la Cour du travail considère, comme les premiers juges, qu'il n'est pas établi que Madame M. se soit livrée à des actes de concurrence déloyale.

La seule attestation de Madame Gaëlle R., cliente de la SPRL SERVIHOME et versée au dossier de celle-ci, ne prouve pas que Madame M. aurait pris contact avec des clients de son ancien employeur pour tenter de reprendre leurs contrats à son compte. En outre, il n'apparaît pas qu'une confusion ait été entretenue entre « *Domestic services* » et la société à constituer par Madame M.

Quant au débauchage de membres du personnel ayant appartenu à la SPRL SERVIHOME, la Cour du travail constate que les pièces déposées à cet égard par l'intimée, appelante sur incident, ne suffisent pas à établir des manœuvres en ce sens qui seraient contraires aux usages normaux en matière commerciale.

En outre, la SPRL SERVIHOME reste totalement en défaut d'établir le préjudice qu'elle allègue.

L'action reconventionnelle tendant au paiement de dommages et intérêts pour concurrence déloyale apparaît dès lors non fondée.

Sur ce point, le jugement dont appel sera donc également confirmé.

**PAR CES MOTIFS,****LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Reçoit l'appel principal et le déclare non fondé ;

En conséquence, confirme le jugement dont appel en ce que, statuant sur la demande principale de Madame Nasia M., il a débouté celle-ci de sa demande tendant à entendre condamner la SPRL SERVIHOME au paiement d'une indemnité compensatoire de préavis correspondant à 5.916,00 € et, statuant sur la demande reconventionnelle de la défenderesse originaire, il a condamné Madame M. à payer à la SPRL SERVIHOME la somme de 1.700,00 € à titre d'indemnité de rupture ;

Donne acte à la SPRL SERVIHOME de ce qu'elle se désiste de sa demande de condamnation de Madame M. à lui rembourser les montants correspondant aux allocations ACTIVA pour la période de janvier 2007 à juillet 2007, à savoir 1.827,97 € nets et, en conséquence, réforme sur ce point le jugement dont appel.

Dit pour droit que le montant brut de 1.700 € revenant à Madame M. à titre de salaire mensuel garanti pour la période du 23 avril au 23 mai 2007 sera compensé avec l'indemnité de rupture d'un montant brut de 1.700 € au paiement

de laquelle Madame M  
septembre 2008.

a été condamnée par le jugement du 16

Reçoit l'appel incident et le déclare non fondé ;

Confirme, en conséquence le jugement dont appel en ce qu'il a débouté la SPRL SERVIHOME de sa demande tendant à entendre condamner Madame Nasia M au paiement de 15.000 € de dommages et intérêts pour concurrence déloyale.

Confirme le jugement du 16 septembre 2008 en ce qu'il a compensé les dépens (indemnité de procédure) mais le réforme en ce qu'il a omis de condamner la SPRL SERVIHOME aux frais de la citation introductive d'instance ;

Statuant à nouveau à cet égard, condamne la SPRL SERVIHOME à payer la somme de 112,95 € à Madame M

Délaisse à chacune des parties ses propres dépens d'appel, étant le montant de base de l'indemnité de procédure, soit 1.100 €.

Ainsi arrêté par :

M<sup>me</sup> L. CAPPELLINI  
M. GAUTHY Y.  
M. PARDON R.  
Assistés de  
M<sup>me</sup> M. GRAVET

Président de chambre  
Conseiller social au titre d'employeur  
Conseiller social au titre d'employé  
Greffière

  
PARDON R.

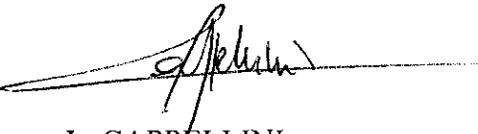
  
GAUTHY Y.

  
M. GRAVET

  
L. CAPPELLINI

et prononcé à l'audience publique extraordinaire de la 4<sup>e</sup> chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 11 août 2010, par :

  
M. GRAVET

  
L. CAPPELLINI